



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE

RÈGLEMENT 2023-661-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-661
CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Clarenceville a adopté le règlement 2022-661 lors de la séance ordinaire du 3 mai 2022, et est entrée en vigueur le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Clarenceville veut apporter des modifications à l'article 4 du règlement 2022-661 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement 2023-661-1 a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2023 par le conseiller Gaëtan Lafrance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Gaëtan Lafrance et APPUYÉ PAR Gérald Grenon ;

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le règlement 2023-661-1 concernant la garde des animaux selon les dispositions suivantes :

Article 1 Le préambule du règlement fait partie intégrante.

Article 2 Modification du libellé de l'article 4 :

Modifier le libellé existant :

Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes,

Par le suivant :

Seule la garde d'un animal faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée,

Article 3 Modification de l'article 4 :

Enlever dans l'énumération : *2° le chien stérilisé, à l'exception du chien interdit ;*

Et refaire la numérotation des points pour maintenant le lire comme suit :

- 1° le chat (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 2° le furet stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 3° le lapin stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 4° le cochon miniature;
- 5° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- 6° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;
- 7° les oiseaux nés en captivité, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites, de ceux des familles des ansériformes ainsi que tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 March 1973 (CITES);
- 8° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 9° les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
- 10° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1).

Article 4 Modification du libellé de l'article 7

Modifier le dernier paragraphe de l'article en enlevant la fin de la phrase, pour que ce dernier paragraphe se lit ainsi :

L'enregistrement et le paiement peuvent se faire sur le site internet de proanima.com.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 7^e jour du mois de mars 2023

(signé)

Serge Beaudoin
Maire

(signé)

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée le 13^e jour de mars 2023



Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Dépôt de l'avis de motion :</i>	<i>7 février 2023</i>
<i>Dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	<i>7 février 2023</i>
<i>Dépôt et adoption du règlement :</i>	<i>7 mars 2023</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>13 mars 2023</i>